

NOTE IMPORTANTE : *cette version est une traduction de la version originale anglaise.*

**CENTRE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS SPORTIFS DU CANADA (CRDSC)
SPORT DISPUTE RESOLUTION CENTRE OF CANADA (SDRCC)**

N° de dossier : SDRCC 19-0401

**ANDY McINNIS
(DEMANDEUR)**

ET

**ATHLÉTISME CANADA
(INTIMÉ)**

ET

**OTTAWA LIONS TRACK AND FIELD CLUB
(PARTIE AFFECTÉE)**

Devant :

David Bennett (Arbitre)

Comparutions :

Au nom du demandeur : M. Andy McInnis
M^e James Katz, avocat

Au nom d'Athlétisme Canada : M. David Bedford
M^e Leanne Standryk, avocate

DÉCISION PRÉLIMINAIRE

28 août 2019

Aperçu

1. Le 5 mai 2019, le demandeur a interjeté appel de la décision de M. Frank Fowlie, le commissaire d'Athlétisme Canada (la « décision Fowlie »), devant le CRDSC conformément au règlement 140.10 des *Règlements et règles* d'Athlétisme Canada. À titre préliminaire, le demandeur a soulevé la question de savoir si son appel de la décision Fowlie pourrait être examiné dans le cadre d'une audience *de novo*.
2. L'audience s'est déroulée sous forme d'examen des observations écrites déposées par les parties. Après avoir passé en revue les observations écrites, j'ai conclu que cette affaire devait faire l'objet d'une révision judiciaire.
3. Cette décision est une décision préliminaire et elle a été communiquée de vive voix le 20 août 2019.

Les parties

4. Le demandeur, Andy McInnis, est l'ancien directeur exécutif et ancien entraîneur chef de l'Ottawa Lions Track and Field Club (les « Lions »), un club membre d'Athlétisme Canada.
5. L'intimé, Athlétisme Canada, est l'organisme national qui régit l'athlétisme. C'est une société sans but lucratif, qui a compétence pour examiner des plaintes et conduire des enquêtes au sujet des membres et clubs associés

Contexte

6. Le 14 décembre 2018, le commissaire Fowlie, agissant au nom de l'intimé, a reçu une plainte écrite alléguant que le demandeur avait eu un comportement qui constituait du harcèlement et du harcèlement sexuel, en violation du *Code de conduite* et de la *Politique sur le harcèlement* de l'intimé.
7. Le 30 janvier 2019, l'intimé s'est déclaré compétent à l'égard de l'enquête et André Marin (« M. Marin ») a été désigné pour mener l'enquête conformément au règlement 130.04 des *Règlements et règles* de l'intimé.
8. Le 21 mars 2019, le commissaire Fowlie a suspendu le demandeur en attendant de rendre sa décision, ou jusqu'au 29 juin 2019 au plus tard.
9. Le 5 mai 2019, le commissaire Fowlie a reçu la version finale du rapport de M. Marin et a rendu sa décision concernant l'affaire le jour même. M. Marin a conclu que le demandeur avait enfreint le *Code de conduite* et la *Politique sur le harcèlement*, et recommandé que le demandeur soit expulsé à vie d'Athlétisme Canada. Le commissaire Fowlie a accepté les conclusions et recommandations de M. Marin dans leur intégralité, sans tenir d'audience.

10. Conformément au règlement 140.08.14(a-i) des *Règlements et règles* de l'intimé, le commissaire Fowlie a conclu que le demandeur avait commis des infractions majeures au *Code de conduite et de déontologie* d'Athlétisme Canada en commettant des infractions mineures répétées, en ayant un comportement qui constitue du harcèlement sexuel et de l'inconduite sexuelle, et en commettant des infractions répétées au *Code de conduite et de déontologie* d'Athlétisme Canada, et qu'il avait agi d'une manière qui a porté atteinte à l'image, à la crédibilité et à la réputation de l'intimé. En conséquence, le commissaire Fowlie a ordonné que le demandeur soit expulsé d'Athlétisme Canada ainsi que de ses clubs et associations membres, et expulsé également du Temple de la renommée d'Athlétisme Canada.
11. Le demandeur a interjeté appel de la décision pour le motif que les principes d'équité procédurale et de justice naturelle n'avaient pas été respectés à son égard.
12. Le demandeur a demandé que cette affaire fasse l'objet d'une audience *de novo*.

La procédure

13. L'appel a été interjeté devant le CRDSC conformément au règlement 140.10 des *Règlements et règles* d'Athlétisme Canada.

L'audience

14. L'audience s'est déroulée sous forme d'examen des arguments écrits et la décision a été rendue de vive voix par téléphone, le 20 août 2019.

La question à trancher

15. La question suivante a été soulevée en l'espèce à titre préliminaire : cette affaire devrait-elle être faire l'objet d'une audience *de novo* ou d'une révision judiciaire?

Les observations

Le demandeur

16. Le demandeur fait valoir que, conformément au paragraphe 6.17 du *Code canadien de règlement des différends sportifs* (le « Code du CRDSC »), cette affaire devrait faire l'objet d'une audience *de novo*. Le demandeur a soutenu que les principes de justice naturelle et d'équité procédurale n'ont pas été respectés à son égard. Le demandeur fait valoir en particulier que son entrevue avec M. Marin n'a duré que 30 minutes et qu'on ne lui a jamais remis de copies des plaintes, ce qui viole ses droits en vertu du règlement 140.08 des *Règlements et règles*, et qu'il n'a pas eu droit non plus à une audience (que ce soit en personne ou par téléphone) ni eu la possibilité de contre-interroger des témoins.
17. En invoquant le paragraphe 33 de la décision du commissaire Fowlie, le demandeur fait valoir que le commissaire Fowlie a fondé sa décision sur le rapport de M. Marin. Le demandeur fait également valoir que lorsque M. Marin a fourni une ébauche de

son rapport au demandeur, les cinq jours qui lui ont été accordés pour répondre aux constatations et conclusions étaient insuffisants, compte tenu de la longueur du rapport qui faisait plus de 220 pages et de la gravité des sanctions recommandées par M. Marin.

18. Le demandeur soutient que l'alinéa 6.17(b) du *Code* du CRDSC permet de procéder à un examen *de novo* de cette affaire lorsque l'organisme national de sport (« ONS ») n'a pas tenu son processus d'appel interne ou a refusé au demandeur son droit d'appel sans avoir entendu le dossier sur le fond. Le demandeur fait valoir en outre que le libellé de cet alinéa signifie qu'il est obligatoire de procéder à un examen *de novo*, étant donné l'utilisation des termes « shall have » [dans la version anglaise – « *a tous les pouvoirs* » dans la version française].
19. Le demandeur fait observer que les *Règlements et règles* d'Athlétisme Canada ne prévoient pas la possibilité d'un appel interne de la décision du commissaire et que le CRDSC est la seule voie d'appel prévue au règlement 140.16, le demandeur n'ayant donc pas droit à un appel interne, ce qui fait du CRDSC la première et seule voie d'appel.
20. En appui à ses arguments, le demandeur cite les cas suivants : *Marchant et Duchene c. Athlétisme Canada*, SDRCC 12-0178; *Khan v. University of Ottawa*, [1997] O.J. No. 2650 (C.A.); *Gordon c. Association canadienne de boxe amateur* ADR 02-0013; *Dolphins Swim Club Oakville c. Natation Canada*, SDRCC 14-0226; *Association canadienne des sports pour aveugles (ACSA) c. Simon Richard*, SDRCC 17-0319; *Paterson v. Skate Canada*, 2004 ABQB CarswellAlta 1797; *McGarrigle v. Canada Interuniversity Sport*, [2003] O.J. No. 1842 (S.C.J.); *Kane c. Cons. d'administration de U.B.C.*, [1980] 1 R.C.S. 1105; *Sych c. Fédération de tir du Canada*, SDRCC 10-0112.

L'intimé

21. L'intimé fait valoir que l'appel devrait prendre la forme d'une révision judiciaire. En appui à sa position, l'intimé avance que sa politique d'appel limite la compétence de l'arbitre à une révision de la décision du commissaire Fowlie. Pour étayer cette position, l'intimé renvoie au libellé du règlement 140.16 des *Règlements et règles* d'Athlétisme Canada.
22. Si l'intimé reconnaît que le paragraphe 6.17 du *Code* du CRDSC donne aux arbitres du CRDSC le pouvoir d'examiner des affaires *de novo*, l'intimé soutient que le libellé de l'alinéa 6.17(b) accorde à l'arbitre un droit discrétionnaire de procéder à un examen *de novo*, notamment en utilisant le libellé « shall have the power ».
23. Par ailleurs, l'intimé reconnaît qu'il n'a pas procédé à un appel interne, mais qu'il est plus approprié de qualifier cet appel devant le CRDSC d'appel de première instance. L'intimé estime que le règlement 140 des *Règlements et règles*

d'Athlétisme Canada donne au demandeur le droit soit à un appel interne de la décision du commissaire, soit à un appel devant le CRDSC. En l'espèce, estime l'intimé, le demandeur a exercé son droit et son option de s'adresser directement au CRDSC comme instance de premier appel. Ce choix ayant été fait, avance l'intimé, le règlement 140.16 prescrit expressément des limites à la portée des appels entendus par le CRDSC, à savoir que cet appel doit faire l'objet d'une révision judiciaire.

24. L'intimé réfute la position du demandeur, qui soutient qu'il y a eu manquement à l'équité procédurale à son égard, car il n'a pas eu droit à une audience et à un contre-interrogatoire. L'intimé fait valoir que le commissaire a le pouvoir de déterminer, à son entière discrétion, si une audience en personne ou par conférence téléphonique est nécessaire pour répondre à une plainte, et également de déterminer, à son entière discrétion, la forme de l'audience. Compte tenu de ce pouvoir discrétionnaire et des facteurs à prendre en considération énoncés au règlement 140.08.12 des *Règlements et règles* d'Athlétisme Canada, fait valoir l'intimé, le demandeur a bénéficié de l'équité procédurale.
25. En appui à ses arguments, l'intimé invoque les décisions suivantes : *Lee v Showmen's Guild of Great Britain*, [1952] 1 All ER 1175; *Gordon c. Association Canadienne de boxe amateur*, ADR-Sport-Red 02-0013; *Baker c. Canada*, [1992] 2 RCS 817; *Stachiw v Saskatoon Softball Umpires Assn*, [1985] 5 WWR 651 (Sask QB); *Khan v University of Ottawa*, [1997] OJ No 2650 (CA); *Paterson v Skate Canada*, 2004 Carswell Alta 1797; *Sych c. Fédération de tir du Canada*, SDRCC 10-0112; *Mayer c. Fédération canadienne d'escrime et al*, décision arbitrale, SDRCC 08-0077, division ordinaire, arbitre Richard W Pound, c.r. 25 avril 2008.

Dispositions pertinentes

26. Du *Code* du CRDSC :

6.16 Procédures devant la Formation

(b) Sous réserve des dispositions particulières du présent article, la Formation aura le pouvoir d'établir sa propre procédure dans la mesure où les Parties sont traitées également et équitablement et qu'une occasion raisonnable leur est accordée de présenter leur point de vue et de répondre à la cause d'une autre Partie en conformité avec le présent Code et le droit applicable. La Formation décide de la procédure à suivre et mène les audiences comme il lui semble nécessaire et utile pour éviter tout retard et pour assurer un règlement du différend de façon juste, rapide, efficace et économique.

6.17 Portée du pouvoir d'examen de la Formation

- (a) La Formation a plein pouvoir de passer en revue les faits et d'appliquer le droit. La Formation peut notamment substituer sa décision :
- (i) à la décision qui est à l'origine du différend; ou

(ii) dans le cas de Différends reliés au dopage, à l'affirmation du CCES à l'effet qu'il y a eu une violation des règles antidopage et à la sanction recommandée à cet égard,

et elle peut substituer une mesure à une autre et accorder les recours ou les mesures réparatoires qu'elle juge justes et équitables dans les circonstances.

(b) Pour éviter l'ambiguïté, la Formation a tous les pouvoirs de procéder à un examen de novo lorsque :

(i) l'ONS n'a pas tenu son processus d'appel interne ou a refusé à la Personne son droit d'appel sans avoir entendu le dossier sur le fond; ou

(ii) si le dossier est considéré urgent, la Formation détermine qu'il y a eu des erreurs dans le processus d'appel interne de l'ONS telles que la politique d'appel interne n'a pas été respectée ou qu'il y a eu manquement à la justice naturelle.

27. Règlements et règles d'Athlétisme Canada

140.16 Décision exécutoire

La décision du Bureau du commissaire sera exécutoire sur les parties et tous les membres d'Athlétisme Canada, sujet au droit de toute partie d'obtenir un examen de la décision en vertu des règlements du Centre de règlement des différends sportifs du Canada (CRDSC), pouvant être modifiés de temps à autre et sujet à ces limites :

a. La « loi » prise en compte par le tribunal du CRDSC sont les règlements, politiques et critères de sélection internes d'Athlétisme Canada;

b. Les « faits » pris en compte par le tribunal du CRDSC sont ceux pertinents à la cause portée en appel;

c. Si le CRDSC détermine qu'Athlétisme Canada a pris une décision de façon erronée, le rôle du tribunal du CRDSC est d'identifier cette erreur et de retourner la question à Athlétisme Canada afin de prendre la décision sans erreur, à moins que cela ne soit pas possible ou réalisable;

d. Les parties exécuteront une entente en arbitrage qui confirmera l'autorité du tribunal du CRDSC à trancher la question, spécifier la décision précise portée en appel, spécifier points discutés et spécifier d'autres questions que les parties acceptent [sic] de respecter au sujet d'eux-mêmes et du tribunal du CRDSC.

Analyse

28. Pour les motifs suivants, cette affaire sera examinée par voie de révision judiciaire. Dans ses observations écrites, le demandeur a fait valoir qu'en vertu du paragraphe 6.17 du *Code* du CRDSC, je suis tenu de procéder à une audience *de novo*. Selon l'interprétation du paragraphe 6.17 du demandeur, les termes « shall have » imposent la tenue d'une audience *de novo*, lorsque l'ONS n'a pas tenu son

processus d'appel interne ou a refusé au demandeur son droit d'appel sans avoir entendu le dossier sur le fond, et lorsque la comparution devant un arbitre du CRDSC est donc le premier appel d'une décision d'un ONS. Le demandeur estime que l'accent du paragraphe 6.17 est mis de façon appropriée sur les termes « shall have ».

29. Si l'intimé ne conteste pas le fait que le paragraphe 6.17 permet la tenue d'une audience *de novo* devant un arbitre ou une formation du CRDSC, l'intimé avance cependant deux arguments à cet égard : premièrement, en ce qui concerne le pouvoir d'examiner une affaire *de novo* en vertu du paragraphe 6.17, il fait valoir qu'il s'agit d'un pouvoir discrétionnaire, et met l'accent sur « shall have the power to », selon une lecture du libellé du paragraphe 6.17 plus complète que celle du demandeur. Le second argument de l'intimé est que le règlement 140 des *Règlements et règles* d'Athlétisme Canada interdit que cette affaire fasse l'objet d'une audience *de novo*, et oblige les arbitres et tribunaux à procéder à une révision judiciaire uniquement.
30. Je conclus que l'interprétation du paragraphe 6.17 du Code du CRDSC avancée par l'intimé est l'interprétation à privilégier. Il ne suffit pas d'isoler les termes « shall have » et de suggérer que ces termes en eux-mêmes imposent la tenue d'une audience *de novo* lorsque les conditions prévues à l'alinéa 6.17(b) sont remplies. [Voir libellé de la version française : « a tous les pouvoirs de ».]
31. Si je devais accepter l'interprétation du paragraphe 6.17 avancée par le demandeur, dans bien des cas l'imposition d'une audience *de novo* serait contraire à l'objet et à l'intention des appels devant le CRDSC qui, comme le précise clairement le paragraphe 6.16, consistent à : « éviter tout retard et [...] assurer un règlement du différend de façon juste, rapide, efficace et économique ». Comme l'a déclaré l'arbitre Pound : « L'objectif de la procédure du CRDSC et, d'ailleurs, la raison d'être même du CRDSC lui-même, est de fournir un mécanisme indépendant, spécialisé, rapide et peu coûteux pour régler des différends liés au sport, susceptibles de survenir dans le milieu sportif du Canada, et notamment des affaires ayant trait à la sélection des équipes ». (*Mayer c. Fédération canadienne d'escrime et al*, décision arbitrale, SDRCC 08-0077, division ordinaire, arbitre Richard W Pound, c.r. 25 avril 2008 p. 2).
32. Lorsque le paragraphe 6.17 est lu à la suite du paragraphe 6.16, il permet de conclure que le paragraphe 6.17 établit des pouvoirs discrétionnaires. Le paragraphe 6.16 prévoit explicitement que les arbitres ont d'importants pouvoirs discrétionnaires pour atteindre l'objectif qui consiste à obtenir un règlement de façon juste, rapide, efficace et économique. Selon le paragraphe 6.16, pour y parvenir, « la Formation aura le pouvoir d'établir sa propre procédure dans la mesure où les Parties sont traitées également et équitablement et qu'une occasion raisonnable leur est accordée de présenter leur point de vue et de répondre à la cause d'une autre Partie en conformité avec le présent Code et le droit applicable ». Lorsque ces deux paragraphes sont lus ensemble, il en ressort que les arbitres et

formations ont plusieurs pouvoirs discrétionnaires, celui de procéder à une audience *de novo* n'étant que l'un de ces pouvoirs.

33. Qui plus est, s'il avait été prévu que le paragraphe 6.17 doit être interprété comme imposant une obligation d'examiner une affaire *de novo* dès lors que l'un des critères énoncés à l'alinéa 6.17(b) est rempli, le paragraphe 6.17 aurait précisé cette intention dans des termes clairs. Toutefois, en l'absence d'une telle précision et pour les motifs déjà exposés, il faut comprendre que ce pouvoir est discrétionnaire.
34. En outre, le demandeur a fait valoir que dans l'affaire *Sych c. Fédération de tir du Canada*, l'arbitre Mew a déclaré : « j'estime qu'il est juste et approprié que je me penche sur cette affaire *de novo* ». Or la formulation de cette phrase sous-entend également que la décision de se pencher sur l'affaire *de novo* est discrétionnaire.
35. La question est donc de savoir si je vais exercer ce pouvoir discrétionnaire. Dans l'affaire dont je suis saisi, je ne vais pas l'exercer. Cette affaire fera plutôt l'objet d'une révision judiciaire.
36. Même lorsqu'un demandeur parvient à remplir les conditions énumérées à l'alinéa 6.17(b) pour justifier une audience *de novo*, la décision d'examiner l'affaire *de novo* est, en fin de compte, laissée à la discrétion de l'arbitre ou de la formation. À titre d'exemple, dans *Sych*, une audience *de novo* a été accordée, car les deux parties s'étaient entendues à ce sujet (voir para 30). Dans l'affaire *Cliff c. Athlétisme Canada*, SDRCC 16-0303, une audience *de novo* a été accordée en raison de l'urgence et des contraintes de temps auxquelles l'affaire était soumise. En l'espèce, il n'y a ni entente entre les parties quant à la manière dont cet appel devrait se dérouler, ni contraintes de temps similaires.
37. Cela ne veut pas dire qu'à l'avenir, une affaire fera l'objet d'une audience *de novo* lorsque des circonstances telles que celles de *Sych* ou *Cliff* seront réunies. Ce pouvoir demeure discrétionnaire et il y aura peut-être des situations où les arbitres pourront trouver une manière plus appropriée de réaliser les objectifs du CRDSC. En l'espèce, j'estime qu'une audience *de novo* entraînerait probablement des frais juridiques supplémentaires inutiles et ajouterait des jours d'audience inutiles.
38. S'agissant du second argument avancé par l'intimé, selon lequel je suis tenu, en vertu du règlement 140.16, d'ordonner une révision judiciaire, je ne suis pas d'accord. Un organisme de sport ne peut pas limiter la capacité du CRDSC à procéder à des audiences et des révisions d'une manière qui lui permet de réaliser les objectifs énoncés au paragraphe 6.16. Cela établirait un dangereux précédent, qui permettrait à chaque organisme de sport de créer ses propres règles à suivre devant le CRDSC. De fait, cela irait à l'encontre de la raison d'être même de cet organisme. En ce sens que, bien que le règlement 140.16 puisse être un autre facteur que je dois prendre en considération, j'estime que je ne suis pas lié par ce règlement.

Décision

39. Pour les motifs exposés ci-dessus, cette affaire sera examinée par voie de révision judiciaire.

Signé à Ottawa, le 28 août 2019.

David Bennett, Arbitre